

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense
et de Protection Civile**

ARRÊTÉ n°51 du 01 OCT. 2015
portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploitée par la société « Explosifs Sèvres Atlantique » (ESA) sur la commune de Thénezay ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de la société « Explosifs Sèvres Atlantique » au profit de la société « MAXAM Atlantique » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et de La Ferrière en Parthenay ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 9 décembre 2014
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Ferrière en Parthenay en date du 10 décembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 décembre 2014 ;
- Vu** le courriel de l'association « Sèvre Environnement » en date du 2 décembre 2014 ;
- Vu** le courriel de la mairie de Thénezay en date du 23 janvier 2015 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2015 ;
- Vu** le courrier de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE en date du 2 septembre 2015 et l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du décret n°2012-189 susvisé, il convient de remplacer le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) créé pour l'établissement Explosifs Sèvres Atlantique (ESA) désormais MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay par une commission de suivi de site (C.S.S.) ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Parthenay ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- ☉ le Préfet ou son représentant,
- ☉ le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- ☉ le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- ☉ le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- ☉ le maire de la commune de Thénezay, titulaire ou M. Thierry DEJONCKHEERE, conseiller municipal, son suppléant,
- ☉ M. Guillaume CLÉMENT, maire de la commune de la Ferrière en Parthenay, titulaire ou M. Christian CASIER, conseiller municipal, son suppléant ;
- ☉ M. Daniel LONGEARD, conseiller de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ou Mme Dominique TEZENAS DU MONTCEL, conseillère de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, sa suppléante,
- ☉ Mme Coralie DENOUES, conseillère départementale, titulaire ou M. Bernard MILLET, conseiller départemental, son suppléant.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

☉ M. Arnaud MACÉ de LÉPINAY, titulaire, ou M. Jean-Claude BRIANCEAU, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,

☉ M. Mickaël JEAN, riverain de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

☉ M. Nicolas NEAU, Chef de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE

☉ M. Jérôme PAITREAULT, responsable qualité-hygiène-sécurité-environnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE.

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

☉ M. Hugues GIRAUDEAU, titulaire ou M. Richard POUVREAU, son suppléant, délégués du personnel de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE,

☉ M. Steven BURRET, titulaire ou M. Mickael LEFEVRE, son suppléant, délégués du personnel de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE

Personnalités qualifiées

☉ le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

☉ l'Inspecteur du travail ou son représentant

Article 3 : président et composition du bureau

La présidence de la commission de suivi de site peut être assurée par tout membre de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission. Ces désignations seront actées par arrêté préfectoral. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R.125-8-2 et R.125-8-4 du code de l'environnement et du présent arrêté.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre ne peut être représenté ou suppléé, il peut donner mandat au membre de son choix. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	1	4
Collectivités territoriales	4	1	4
Riverains et associations	2	2	4
Exploitants	2	2	4
Salariés	2	2	4

Il est attribué 1 voix à chaque personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première réunion de la commission. Ce règlement intérieur sera acté par arrêté préfectoral.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié susvisé portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société « Explosifs Sèvres Atlantique » (ESA), est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

La Sous-Préfète de Parthenay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

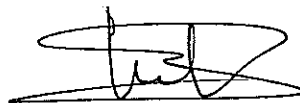
-notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay

-affiché en mairie de Thénezay et La Ferrière en Parthenay pendant une durée minimale d'un mois,

-publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

-consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay



Cécile ZAPLANA

